Commission des transports Québec

| | | |
|---|---|---|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION | : | 2013 QCCTQ 0969 |
| DATE DE LA DÉCISION | : | 20130415 |
| DATE DE L'AUDIENCE | : | 20121012, à Montréal |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE | : | 34619 |
| OBJET DE LA DEMANDE | : | Vérification de comportement |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Jean-Yves Reid |

---

**9180-0052 Québec inc.**

**Et**

**Tirath Singh Deol (administrateur)**

Personnes visées

## DÉCISION

## LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9180-0052 Québec inc. (9180) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à 9180 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission lui a transmis le 15 juin 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9180 pour la période du 5 avril 2010 au 4 avril 2012.

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que:

a) l'entreprise a accumulé 6 mises hors service dans la zone de comportement «Sécurité des véhicules» alors que le seuil à ne pas atteindre est de 6;

b) 11 dérogations au *Code de la sécurité routière*[2] résultant de son comportement ont été inscrites, notamment par 5 excès de vitesse, 1 fiche journalière, 3 circulations interdites, 1 refus de déplacement et 1 immobilisation non sécuritaire;

c) 3 surcharges en période de dégel sont également inscrites.

[6] Une audience a été tenue le 12 octobre 2012. 9180 est présente et représentée par Tirath Singh Deol, son président. Il maintient le choix de ne pas être représenté par avocat.

[7] Une mise à jour du dossier PEVL, pour la période du 4 octobre 2010 au 3 octobre 2012, est déposée par une technicienne de la SAAQ. Elle informe qu'il y a ajout de 4 mises hors service au dossier sur une période de 4 mois dans la section «Sécurité des véhicules», soit 3 pour défectuosité de la direction et 1 pour le système de freinage.

[8] Il y a 5 ajouts dans la section «sécurité des opérations» soit, 1 conduite avec défectuosité majeure, 1 fiche journalière, 2 mises hors service conducteur et 1 fraude fiche journalière. Le seuil atteint maintenant 37 points sur 40 pour une augmentation de 10 points au cours de cette période.

[9] La technicienne fait également part des lettres que la SAAQ a fait parvenir à 9180 entre le 8 décembre 2010 et le 27 avril 2012, relativement à la détérioration de son dossier.

[10] Sur les faits constitutifs, la Commission a reçu les observations et explications de Tirath Singh Deol, seul actionnaire et administrateur de 9180. Il décrit les activités de l'entreprise depuis 1988. Depuis 2009, 9180 travaille exclusivement pour un transporteur de l'Ontario à titre de sous-traitant.

---

[2] L.R.Q. c. C-24.2.

[11] 9180 possède 9 tracteurs et fait appel à 11 conducteurs qui ont le statut de sous-traitant.

[12] Tirath Singh Deol passe en revue chacun des événements inscrits au dossier PEVL. Sur les mises hors service, il tente d'atténuer les conséquences de telles situations. Il fait mention que dans les 5 liées à la direction, aucune intervention mécanique externe n'a été requise et qu'il s'agit plutôt d'un problème du fabricant. Il reproche aussi l'acharnement des inspecteurs ontariens près de la frontière du Québec.

[13] Quant aux infractions liées aux opérations, excès de vitesse, fiches journalières non conformes, mises hors service conducteurs et autres, à nouveau le témoin tente de fournir des explications dans le but de minimiser la responsabilité de 9180. Il se dit «prisonnier» des chauffeurs, car il n'a aucun lien d'employeur avec eux. Toute tentative d'intervention disciplinaire ou autre résulte au départ de ces derniers.

[14] Sur les surcharges, Tirath Singh Deol se dit dépourvu de contrôle à cet égard, car ce sont les expéditeurs qui font le chargement des remorques. De plus, il déplore le manque d'uniformité sur les normes de charge entre le Québec et l'Ontario.

[15] Tirath Singh Deol donne des détails sur l'accident du 30 mai 2011 qui a fait deux blessés. Il reconnaît que le conducteur est responsable.

[16] 9180 fait témoigner un consultant qui a mis en place certaines procédures. Il dépose des documents[3]. Son intervention est tout à fait récente et vise essentiellement à mieux encadrer les futurs conducteurs.

## LE DROIT

[17] L'article 1 de la *Loi* établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[18] L'article 26 de la *Loi* énonce que la Commission peut évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[19] L'article 12 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié aux déficiences constatées par l'imposition de certaines conditions.

---

[3] Pièce déposée sous la cote P-4, « Hiring Documents »
Pièce déposée sous la cote P-6, « PM Inspection Forms »
Pièce déposée sous la cote P-7, « Fleet inspections program 2012-2013 »

[20] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[21] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

## L'ANALYSE

[22] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et les témoignages établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[23] La preuve établit que le dossier PEVL de 9180 reflète des manquements importants tant au niveau de la sécurité des véhicules que des opérations. La nature des déficiences semble être reliée à un manque de rigueur lors des vérifications avant départ.

[24] Les nombreuses mises hors service, 10 dans une période de moins de 2 ans, reflètent des lacunes sérieuses d'entretien. L'analyse du dossier PEVL dénote que 6 des 9 véhicules identifiés sur la pièce P-2, déposée lors de l'audience, ont fait l'objet de mise hors service. Ce constat démontre un certain laxisme sur les mesures en place au niveau de l'entretien général de la flotte.

[25] Au niveau de la «Sécurité des opérations», malgré le retrait de 5 points liés à 2 excès de vitesse en 2010, l'ajout de 5 effractions pour 15 points sur une courte période de 4 mois dénote également un manque de contrôle.

[26] Les arguments de 9180 quant à ses difficultés à intervenir auprès des conducteurs ne réconfortent pas la Commission quant à ses capacités à respecter ses obligations à titre d'exploitant de véhicules lourds.

[27] Les excès de vitesse, les circulations interdites, les fiches journalières mal remplies ou absentes et les mises hors service conducteur sont des déficiences qui se doivent d'être corrigées.

[28] Selon la Commission, il semble que la méconnaissance de la réglementation, le laxisme sur le volet entretien et le manque de rigueur auprès des conducteurs dénotent une gestion artisanale.

[29] L'intervention d'un consultant s'est faite de façon tardive et les correctifs mis en place sont trop récents pour permettre à la Commission d'en évaluer l'impact immédiat. Il n'a pas été mis en preuve que le consultant a un mandat pour s'assurer de l'application, pour une certaine période de temps, des mesures mises en place.

[30] La Commission considère qu'il y a lieu d'accompagner cette entreprise dans l'amélioration des mesures de sécurité. Ces faits l'amènent à conclure que les déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[31] La Commission est sensibilisée au fait que tous les conducteurs ont leur base d'attache en Ontario. Ainsi les formations imposées à 9180, qui ont trait à ses conducteurs, pourront être données par un formateur reconnu en Ontario, avec preuve à l'appui.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**REMPLACE** la cote de sécurité de 9180-0052 Québec inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

**IMPOSE** à 9180-0052 Québec inc. de faire suivre à Tirath Singh Deol une formation, auprès d'une institution reconnue, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée de 6 heures;

**IMPOSE** à 9180-0052 Québec inc. de faire suivre aux conducteurs actifs de la compagnie une formation, auprès d'une institution reconnue en Ontario, sur l'inspection avant départ d'une durée de 4 heures et de conduite préventive, volet théorique, d'une duré de 6 heures;

**EXIGE** que les attestations du suivi et de la réussite de ces formations soient transmises au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 26 juillet 2013;

**EXIGE** que 9180-0052 Québec inc. fasse parvenir au service de l'inspection de la Commission trois rapports sur le suivi de tous les événements inscrits au volet «Sécurité des véhicules »

du dossier PEVL de l'entreprise depuis le 15 avril 2013, en précisant les mesures prises à l'encontre de ces déficiences en regard du respect des politiques et procédures de l'entreprise;

**EXIGE** que ces rapports devront être produits dans les quinze jours suivant les échéances suivantes;

31 juillet 2013;
31 octobre 2013;
31 janvier 2014.

**IMPOSE** à 9180-0052 Québec inc. de transmettre au service de l'inspection de la Commission, dans les 30 jours suivant une mise hors service, une copie d'un certificat d'inspection mécanique délivré par une entreprise dument mandatée pour tout véhicule lourd impliqué dans cette mise hors service.

Jean-Yves Reid, CPA, CA
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours
c.c. M[e] Patricia Léonard, pour les Services juridiques de la Commission des transports du Québec

Commission des transports Québec

**ANNEXE**
**AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

| QUÉBEC | MONTRÉAL |
|---|---|
| Commission des transports du Québec<br>200, chemin Sainte-Foy, 7e étage<br>Québec (Québec) G1R 5V5<br>N° sans frais : 1 888 461-2433 | Commission des transports du Québec<br>545, boul. Crémazie Est, bureau 1000<br>Montréal (Québec) H2M 2V1<br>N° sans frais : 1 888 461-2433 |

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

2013 QCCTQ 0969
2013-04-15

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

| QUÉBEC | MONTRÉAL |
|---|---|
| Tribunal administratif du Québec<br>Secrétariat<br>575, rue Saint-Amable<br>Québec (Québec) G1R 5R4<br>Téléphone : (418) 643-3418 | Tribunal administratif du Québec<br>Secrétariat<br>500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage<br>Montréal (Québec) H2Z 1W7<br>Téléphone : (514) 873-7154 |
| N° sans frais (ailleurs au Québec) : | 1 800 567-0278 |